

**23.** Toute contravention au présent acte, de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en conséquence; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

**24.** Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

**25.** Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés par la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

**26.** Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du parlement, et aucune nouvelle disposition que le parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

**27.** La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, devra, et elle en est par le présent requise, faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent acte, dans les deux années après sa passation, et faire et achever les dits travaux dans les dix années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites deux années, ou si tout le fonds social de la dite compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, ou si la dite ligne de navigation n'est pas ainsi achevée et complétée dans